

	Commune de CRÉANCECY 21320 CRÉANCECY	<h1>ARRETE DU MAIRE</h1> <h2>A2022-34</h2>
	Tél: 03 80 90 82 36 Fax : 03 80 90 89 71 e-mail : mairie.creancecy@orange.fr	

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« ASSURANCES AVIVA »**

Le Maire de la Commune de CRÉANCECY, VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Le Code de la construction et de l'habitation et à la note de l'intérieur référencée DLPAJ/CJC/RG/ n° SIAJ G-2019-31, ce projet doit répondre aux dispositions des articles PE4§2 et 3, PE24§1 et PE26§1 et PE27 ;
- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Le Règlement de Sécurité contre l'incendie, pris en application de l'article R.123-12 du Code précité, et en particulier :
 - o L'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Considérant l'avis du SDIS de la Côte-d'Or en date du 25 mai 2022, qui émet un AVIS FAVORABLE à l'activité de l'établissement référencé :

PC 021 210 22 B0003 – AT 021 210 22 B0002

RAISON SOCIALE :	ASSURANCES AVIVA		
Commune de CRÉANCECY	Adresse : N° 12, Les Portes de Bourgognes		
Motif de la visite :	OUVERTURE		
EFFECTIF :	Public : inférieur à 20 personnes	Personnel :	Total :
CATEGORIE : 5 ^{ème}	TYPE : W		

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'établissement ASSURANCES AVIVA, situé n°12 Les Portes de Bourgogne à Créancecy est autorisé à débiter l'activité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes dont le tableau portant ces éléments est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Notification du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BBAUNE, Commissaire Adjoint de la République,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or, Subdivision Territoriale Auxois-Sud-Morvan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois,
- Monsieur l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme Carolane WAELTI responsable de l'établissement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.



Fait à Créancecy, le 21 juillet 2022
P/O le Maire empêché, le 1^{er} adjoint,
Jean-Marc LUCOTTE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT MOINS DE 20 PERSONNES

Numéros	Dispositions	Références
1.	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier	CCH R.123-22
2.	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.	GN 3
3.	Interdire, en présence du public, la réalisation de travaux qui ferait courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporterait une gêne à son évacuation.	GN 13
4.	Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.	PE 4 §2
5.	Réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur.	PE 24 §1
6.	Proscrire l'emploi de fiches multiples.	PE 24 §1
7.	Adapter le nombre de prises de courant de façon à limiter le nombre de socles mobiles.	PE 24 §1
8.	Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 300 m ² , complétés éventuellement par un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.	PE 26 §1
9.	Équiper l'établissement d'un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique de ce signal.	PE 27 §2
10.	Réaliser la liaison avec les sapeurs pompiers au moyen d'un téléphone urbain en assurant la continuité du service en cas de coupure électrique ou au moyen d'un téléphone mobile si la couverture du réseau est assurée.	PE 27 §3
11.	Afficher bien en vue, des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le numéro d'appel des secours (18, 15, 112).	PE 27 §4
12.	Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	PE 27 §5